CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.125 du 22 octobre 1999

A.85.371/VIII-1435

En cause : **GREGOIRE** Jacques,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

FILLEUL Alain,

rue Etang Derbaix 187
7033 Cuesmes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1999 par Jacques GREGOIRE qui demande l'annulation de la décision ministérielle portant nomination d'Alain FILLEUL en qualité d'inspecteur principal de l'enseignement fondamental subventionné et du refus implicite qui en découle de le nommer dans cet emploi;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la requête introduite le 17 août 1999 par laquelle Alain FILLEUL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat, sur la base des articles 94 du règlement général de procédure et 12 du règlement de procédure relatif au référé administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 1999;

Vu la lettre du 1er septembre 1999 remettant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Titulaire du diplôme d'instituteur primaire depuis 1965, le requérant a été nommé en qualité d'inspecteur cantonal par un arrêté royal du 10 septembre 1987.

Depuis le 12 juillet 1995, il exerce les fonctions d'inspecteur principal.

2. Le 6 janvier 1999, la partie adverse annonce la vacance d'un emploi d'inspecteur principal de l'enseignement fondamental subventionné.

Onze inspecteurs cantonaux de l'enseignement fondamental subventionné posent leur candidature à cet emploi, parmi lesquels figurent le requérant et Alain FILLEUL.

3. Le 9 avril 1999, un nouvel appel aux candidats est lancé pour un deuxième emploi vacant d'inspecteur principal de l'enseignement fondamental subventionné; l'appel précise que les candidatures introduites à la suite de l'appel du 6 janvier précédent sont réputées valables pour les deux emplois vacants.

4. Un arrêté du 5 mai 1999 nomme Alain FILLEUL à la fonction d'inspecteur principal de l'enseignement fondamental subventionné au 1er juillet 1999. Le requérant a été avisé de cette nomination par une note de l'administration datée du 11 juin 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de comparaison des titres et mérites des différents candidats à la promotion et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la partie adverse n'a pas procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats et fait valoir à l'appui de son affirmation que si tel avait été le cas, il aurait incontestablement été le bénéficiaire de ce choix, de préférence à Alain FILLEUL; qu'il expose encore qu'à défaut d'avoir procédé à une comparaison des

titres et mérites, la partie adverse n'est pas en mesure d'indiquer dans l'acte de nomination les raisons du choix opéré et en déduit que cet acte ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le préambule de la décision contestée se présente comme suit :

" Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, telles que modifiées;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 24 novembre 1967 fixant, à partir du 1er janvier 1968, le cadre du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire et de l'enseignement maternel, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Considérant que la procédure prévue pour la promotion a été régulièrement suivie,";

que la seule affirmation selon laquelle "la procédure prévue pour la promotion a été régulièrement suivie" laisse inconnues les raisons du choix opéré et ne permet pas non plus de considérer que les titres et mérites des candidats en présence ont bien été préalablement comparés; que la circonstance que l'administration s'est limitée à communiquer les seuls actes de candidatures à l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise d'ailleurs à penser que cette comparaison n'a pas été effectuée, alors spécialement que cette formalité est substantielle par

cela qu'elle tend à garantir l'égale admissibilité des citoyens aux emplois publics voulue par l'article 10, alinéa 2 de la Constitution; que l'acte attaqué ne contient aucune motivation de fait; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le refus implicite de nommer le requérant à l'emploi litigieux; qu'elle explique que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le recours dirigé contre un refus implicite de nommer le requérant est irrecevable lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative l'obligation de le nommer et que celle-ci dispose donc d'un pouvoir d'appréciation sur lequel le Conseil d'Etat ne peut pas empiéter;

Considérant que la nomination des inspecteurs principaux de l'enseignement fondamental subventionné en Communauté française relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative compétente; que, dès lors, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue;

Considérant que la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 5 mai 1999 portant nomination d'Alain FILLEUL à la fonction d'inspecteur principal de l'enseignement fondamental subventionné au 1er juillet 1999.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six 1900 nonante-neuf par :

Mmes DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.